



## CR Statut de l'Arbitrage

### PROCÈS-VERBAL N°01

---

<b>Réunion du :</b>	25 juillet 2023
<b>Présidence :</b>	Guy RIBRAULT
<b>Présents :</b>	Jean-Baptiste AUGEREAU – Christian BERNARD – Philippe LESAGE – Charles RIVENEZ – Bernard SERISIER – Pascal SOURDIN

---

#### 1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

## 2. Examen des dossiers

### Dossier ST PIERRE DE MAZIERES EN MAUGES – 519605

La Commission corrige son PV n°07 saison 2022/2023 :

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 2 arbitres exigés dont 1 majeur ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~-1~~ → 0

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022/2023 :

- Année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 : 0
- Nombre de mutés autorisés pour la saison 2023/2024 : 6

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 2 arbitres exigés dont 1 majeur ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~-1~~ → 0

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022/2023 :

La Commission retire l'amende infligée au club.

## 3. Calendrier

**Prochaine réunion : sur convocation.**

Guy RIBRAULT,  
Président,



Charles RIVENEZ,  
Secrétaire de séance,

